



Communiqué de presse de l'OMPI No PCT/35
Genève, le 31 janvier 1986

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
en 1985

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), à Genève, communique les résultats des opérations effectuées au titre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en 1985.

- . -

RESUME

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) établit un système qui facilite pour les inventeurs et les industriels l'obtention à l'étranger de la protection d'un brevet pour les inventions, par le dépôt de demandes internationales.

Les principaux événements survenus en 1985 et concernant le système du PCT ont été les suivants :

- l'entrée en vigueur de plusieurs modifications qui l'ont rendu plus sûr et plus simple;
- une prise de conscience croissante des atouts et des avantages du système;
- une forte augmentation du nombre des demandes internationales déposées (en progression de 27% par rapport à 1984);
- une augmentation sensible du nombre moyen d'Etats contractants désignés pour la protection de l'invention, nombre passé de 9,89 en 1984 à 12,12 en 1985, qui fait que les demandes internationales déposées en 1985 ont eu les effets correspondant à 86.036 demandes nationales dans les Etats contractants;

- l'entrée en vigueur du PCT à l'égard de l'Italie, ce qui permet maintenant de déposer une demande internationale en vue d'obtenir un brevet européen pour tous les Etats parties à la Convention sur le brevet européen;

- une forte augmentation des demandes d'examen préliminaire international (en progression de 64% par rapport à 1984).

Brève description du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)

1. Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) prévoit en faveur des nationaux et résidents des Etats parties au traité un système qui facilite l'obtention de la protection par brevet pour les inventions dans plusieurs pays. En vertu du PCT, il suffit de déposer une seule demande au lieu d'en déposer une dans chacun des Etats où la protection est désirée. Une demande internationale a les effets d'un dépôt national régulier dans chacun des Etats qu'elle désigne pour la protection. La procédure selon le PCT comprend d'abord une "phase internationale", pendant laquelle sont établis un rapport de recherche internationale et - à titre facultatif - un rapport d'examen préliminaire international qui apportent de solides éléments d'appréciation permettant d'évaluer les chances d'obtenir des brevets d'invention avant de devoir engager d'importantes dépenses à l'étranger. La phase internationale est suivie de la "phase nationale", c'est-à-dire de la procédure de délivrance du brevet au sein des offices de brevets des différents Etats désignés ou agissant pour ceux-ci. La phase nationale débute beaucoup plus tard qu'avec le système classique, à un moment où le déposant sait beaucoup mieux quelle est la valeur technique et économique de l'invention, s'il a besoin d'une protection par brevet et où. Lorsque le déposant décide que les chances d'obtenir des brevets et d'exploiter l'invention sur le plan commercial sont faibles, il peut économiser toutes les dépenses (afférentes aux taxes, aux traductions et aux agents de brevets) dans les différents Etats désignés.

Evénements survenus en 1985

2. Modifications. Le 1er janvier 1985 sont entrées en vigueur des modifications nombreuses et importantes du système du PCT, qui ont amélioré celui-ci pour les déposants en le rendant plus sûr et plus simple. On trouvera ces modifications exposées dans leurs grandes lignes dans le document PCT/GEN/6 Rev.3 de l'OMPI, qui peut être obtenu gratuitement auprès de l'Organisation. Les dispositions transitoires invoquées à l'origine par quelques Etats contractants ont cessé de s'appliquer dans le courant de 1985. Les modifications s'appliquent donc maintenant à tous les Etats contractants.

3. Etats membres. L'entrée en vigueur du PCT à l'égard de la Barbade (le 12 mars 1985) et de l'Italie (le 28 mars 1985) a porté le nombre des Etats contractants à 39. Six Etats seulement (Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Liechtenstein, Norvège, République de Corée et Suisse) ont fait et maintenu une réserve excluant l'application du chapitre II du PCT, qui prévoit un examen préliminaire international. Un texte de loi qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique d'accepter le chapitre II est en cours d'adoption dans ce pays, et les autres Etats qui ont exclu l'application du chapitre II devraient, eux aussi, l'accepter dans l'avenir prévisible.

4. Le 1er janvier 1986, les Etats suivants étaient parties au PCT :

En Afrique : Cameroun, Congo, Gabon, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchad, Togo;

En Amérique : Barbade, Brésil, Etats-Unis d'Amérique;

En Asie et dans le Pacifique : Australie, Japon, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka;

En Europe : Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

5. La ratification du PCT par l'Italie revêt une importance particulière étant donné qu'elle a eu pour conséquence de rendre désormais possible l'obtention d'un brevet européen par l'intermédiaire du PCT pour les 11 Etats membres de l'Organisation européenne des brevets (Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Italie, France, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse).

6. Statistiques*. En 1985, le Bureau international de l'OMPI a reçu les "exemplaires originaux" de 7.095 demandes internationales en provenance des "offices récepteurs", c'est-à-dire des offices auprès desquels les demandes internationales ont été déposées (contre 5.719 en 1984).

* Pour les besoins de la comparaison, les chiffres et, le cas échéant, les pourcentages correspondants de 1984 sont indiqués entre parenthèses.

7. D'après les indications fournies par les offices récepteurs, le nombre des demandes internationales déposées en 1985 a été de 7.305. Le nombre total des demandes internationales déposées chaque année depuis le début du fonctionnement du PCT s'établit comme suit :

Juin - décembre 1978	687
1979	2.734
1980	3.958
1981	4.321
1982	4.713
1983	5.050
1984	5.733
1985	7.305

L'augmentation du nombre des dépôts, qui a été de 27% en 1985 par rapport à l'année précédente, peut être attribuée principalement aux événements mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 5 ci-dessus et au fait que les déposants en puissance sont de plus en plus conscients des avantages qu'offre le PCT.

8. Le tableau qui suit indique l'origine des demandes internationales dont le Bureau international a reçu les exemplaires originaux en 1985, avec les pourcentages correspondants.

Pays d'origine*	Exemplaires originaux reçus*			
	Nombre		Pourcentage	
	1985	(1984)	1985	(1984)
Allemagne (République fédérale d')	917	(547)	12,93	(9,55)
Australie	324	(274)	4,57	(4,79)
Autriche	68	(48)	0,96	(0,84)
Belgique	32	(28)	0,45	(0,49)
Brésil	11	(6)	0,16	(0,10)
Bulgarie	2	(-)	0,03	(-)
Danemark	120	(121)	1,69	(2,12)
Etats-Unis d'Amérique	2.521	(2.233)	35,52	(39,06)
Finlande	111	(96)	1,56	(1,68)
France	377	(315)	5,31	(5,51)
Hongrie	83	(56)	1,17	(0,98)
Italie	96	(-)	1,35	(-)
Japon	716	(621)	10,09	(10,85)
Luxembourg	4	(1)	0,06	(0,02)
Norvège	79	(59)	1,11	(1,03)
Pays-Bas	69	(61)	0,97	(1,07)
République de Corée	22	(10)	0,31	(0,17)
Roumanie	2	(2)	0,03	(0,03)
Royaume-Uni**	603	(454)	8,51	(7,94)
Sri Lanka	2	(-)	0,03	(-)
Suède	539	(480)	7,60	(8,39)
Suisse***	284	(247)	4,0	(4,32)
Union soviétique	113	(60)	1,59	(1,05)
Total :	7.095	(5.719)	100,00	(100,00)

9. Le nombre moyen d'Etats contractants désignés dans chaque demande internationale (d'après les exemplaires originaux reçus en 1985 : voir le paragraphe 8 ci-dessus) a été de 12,12 en 1985 (contre 9,89 en 1984) alors que celui des taxes de désignation dues a été de 5,43 (contre 4,76 en 1984). Cette différence est due au fait que lorsque plusieurs pays sont désignés pour l'obtention d'une protection régionale (brevet européen ou brevet de l'OAPI), une seule taxe de désignation est exigible, et que chaque désignation en plus des dix premières qui donnent lieu à la perception de taxes de désignation est gratuite. Elle montre aussi que les déposants suppriment un certain nombre de désignations - effectuées gratuitement lors du dépôt de la demande - au moment où ils versent la taxe de désignation, ce qui est un résultat normal et souhaitable de la procédure du PCT. Le tableau qui suit ventile par Etat désigné le nombre total des désignations faites pendant l'année et indique quelle est, sur 100 demandes internationales, la proportion dans laquelle chaque Etat contractant est désigné.

Notes relatives au tableau figurant à la page 4

* Les exemplaires originaux ont été reçus de l'office national du pays considéré. Toutefois, les nationaux et résidents des pays suivants peuvent déposer leurs demandes soit auprès de l'Office européen des brevets (OEB), soit auprès de leur office national (les chiffres placés ci-après entre parenthèses indiquent la répartition du nombre total précité d'exemplaires originaux reçus en 1985 entre le nombre reçu de l'office national - avant la barre oblique - et le nombre reçu de l'OEB - après la barre oblique) : Allemagne (République fédérale d') (453/464); Autriche (57/11); Belgique (21/11); France (373/4); Italie (48/48); Luxembourg (1/3); Pays-Bas (53/16); Royaume-Uni (595/8); Suède (535/4); Suisse et Liechtenstein (180/104). Au total, 673 exemplaires originaux ont été reçus en 1985 de l'OEB en sa qualité d'office récepteur, soit 9,49% du total des exemplaires originaux reçus pendant l'année considérée. Pour les nationaux et les résidents de Sri Lanka, c'est le Bureau international de l'OMPI qui agit en tant qu'office récepteur.

** L'Office national du Royaume-Uni est aussi l'office récepteur pour les résidents de Hong Kong et de l'Ile de Man.

*** L'office national suisse est aussi l'office récepteur pour les nationaux et résidents du Liechtenstein.

Etat désigné	Nombre des désignations aux fins d'une protection nationale et/ou régionale*		Proportion des désignations sur 100 demandes internationales	
	1985	(1984)	1985	(1984)
Allemagne (République fédérale d')	6.246	(4.692)	88,03	(82,04)
Australie	3.054	(2.391)	43,04	(41,81)
Autriche	4.626	(3.182)	65,20	(55,64)
Barbade	232	(-)	3,27	(-)
Belgique	4.847	(3.327)	68,32	(58,17)
Brésil	1.860	(1.416)	26,22	(24,76)
Bulgarie	386	(56)	5,44	(0,98)
Danemark	2.201	(1.767)	31,02	(30,90)
Etats-Unis d'Amérique	4.383	(3.340)	61,78	(58,40)
Finlande	1.818	(1.408)	25,62	(24,62)
France	5.852	(4.303)	82,48	(75,24)
Hongrie	715	(386)	10,08	(6,75)
Italie	4.032	(-)	56,83	(-)
Japon	5.544	(4.408)	78,14	(77,08)
Luxembourg	4.306	(2.853)	60,69	(49,89)
Madagascar	359	(131)	5,06	(2,29)
Malawi	346	(122)	4,88	(2,13)
Monaco	462	(229)	6,51	(4,00)
Norvège	2.117	(1.695)	29,84	(29,64)
Pays-Bas	5.256	(3.736)	74,08	(65,33)
République de Corée	1.627	(301)	22,93	(5,26)
République populaire démocratique de Corée	533	(268)	7,51	(4,69)
Roumanie	575	(341)	8,10	(5,96)
Royaume-Uni	6.244	(4.613)	88,01	(80,66)
Soudan	298	(40)	4,20	(0,70)
Sri Lanka	368	(124)	5,19	(2,17)
Suède	5.099	(3.605)	71,87	(63,04)
Suisse**	4.964	(3.430)	69,96	(59,98)
Union soviétique	1.183	(817)	16,67	(14,29)
OAPI***	417	(206)	5,88	(3,60)

* Une seule désignation est comptée lorsqu'un Etat membre de l'Organisation européenne des brevets est désigné à la fois aux fins de la protection nationale et aux fins d'un brevet européen. En 1985, un brevet européen a été demandé dans 6.076 exemplaires originaux, soit 85,63% du total.

** Inclut la désignation simultanée du Liechtenstein.

*** Inclut la désignation simultanée du Cameroun, du Congo, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo.

10. Les langues dans lesquelles les demandes internationales reçues par le Bureau international de l'OMPI en 1985 ont été déposées et les pourcentages correspondants sont les suivants :

<u>Langue de dépôt</u>	<u>Nombre de demandes</u>		<u>Pourcentage du total</u>	
	1985	(1984)	1985	(1984)
Allemand	1.198	(769)	16,69	(13,45)
Anglais	4.171	(3.463)	58,79	(60,55)
Danois	71	(65)	1,00	(1,14)
Finois	49	(40)	0,69	(0,70)
Français	452	(402)	6,37	(7,03)
Japonais	725	(625)	10,22	(10,93)
Néerlandais	15	(14)	0,21	(0,24)
Norvégien	39	(38)	0,55	(0,66)
Russe	115	(60)	1,62	(1,05)
Suédois	260	(243)	3,66	(4,25)
<u>Total :</u>	<u>7.095</u>	<u>(5.719)</u>	<u>100,00</u>	<u>(100,00)</u>

11. En 1985, les offices mentionnés ci-dessous, qui agissent en qualité d'administrations chargées de l'examen préliminaire international, ont reçu 444 demandes d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT. On trouvera dans le tableau qui suit une ventilation de ces demandes d'examen préliminaire international par administration chargée de l'examen préliminaire international les ayant reçues, ainsi que les pourcentages correspondants.

<u>Administration (pays ou organisation)</u>	<u>Nombre de demandes d'examen</u>		<u>Pourcentage du total</u>	
	1985	(1984)	1985	(1984)
Australie	65	(28)	14,64	(10,33)
Autriche	2	(-)	0,45	(-)
Japon	25	(8)	5,63	(2,95)
Royaume-Uni	65	(49)	14,64	(18,08)
Suède	195	(140)	43,92	(51,66)
Union soviétique	-	(3)	-	(1,11)
OEB	92	(43)	20,72	(15,87)
<u>Total :</u>	<u>444</u>	<u>(271)</u>	<u>100,00</u>	<u>(100,00)</u>

12. L'augmentation du nombre des demandes d'examen préliminaire international en 1985 est due aux importantes modifications du chapitre II du traité entrées en vigueur le 1er janvier 1985. Le délai imparti pour l'examen préliminaire international a été notablement augmenté et le délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale est désormais de 30 mois à compter de la date de priorité. On dispose donc de 18 mois de plus qu'avec la procédure classique (qui ne laisse au déposant que 12 mois à compter de la date de priorité).

13. Publications selon le PCT. De nouvelles brochures contenant le texte le plus récent du PCT et de son règlement d'exécution ont été publiées, outre le français et l'anglais, en allemand, en espagnol et en italien. De nouvelles brochures en arabe, en portugais et en russe sont en préparation.

14. La publication bimensuelle de la Gazette du PCT en deux éditions distinctes (française et anglaise) s'est poursuivie en 1985. En plus de nombreux renseignements de caractère général, la Gazette du PCT a comporté des rubriques relatives aux 5.741 demandes internationales (contre 4.496 en 1974) publiées sous la forme de brochures du PCT (en français, en allemand, en anglais, en japonais ou en russe, selon la langue de dépôt) le même jour que les numéros correspondants de la Gazette. Deux numéros spéciaux récapitulant les renseignements de caractère général ont été publiés. Le nombre des demandes internationales publiées sous forme de brochures dans les langues précitées et les pourcentages correspondants sont les suivants :

<u>Langue de publication</u>	<u>Nombre de demandes publiées</u>		<u>Pourcentage du total</u>	
	1985	(1984)	1985	(1984)
Allemand	794	(623)	13,83	(12,47)
Anglais	3.978	(3.455)	69,29	(69,15)
Français	337	(349)	5,87	(6,99)
Japonais	565	(525)	9,84	(10,51)
Russe	67	(44)	1,17	(0,88)
<u>Total :</u>	5.741	(4.996)	100,00	(100,00)
	=====	=====	=====	=====

15. Réunions. En 1985, des fonctionnaires du Bureau international ont pris part à des réunions sur l'utilisation et les avantages du PCT à Bad Homburg et Essen (République fédérale d'Allemagne), Londres, Milan, Rome, Vienne et Zurich.

16. L'Assemblée de l'Union du PCT a tenu sa treizième session à Genève en septembre-octobre 1985 et a modifié, avec effet à compter du 1er janvier 1986, le barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT; elle a décidé que le montant des taxes en francs suisses ne subira pas d'autre augmentation en 1987.

17. Le Comité de coopération technique du PCT a tenu sa huitième session à Genève en septembre 1985. Il a débattu notamment des inventaires des documents de brevet faisant partie de la "documentation minimale" du PCT et des modifications de la liste des périodiques techniques faisant partie de cette documentation minimale.

18. Activités d'information. Le "Guide du déposant" du PCT a été entièrement révisé. La publication de l'édition révisée du volume I (phase internationale) a été achevée. La version révisée du volume II (phase nationale dans chacun des Etats contractants) a été publiée en partie en 1985 et le reste suivra au début de 1986.

Commande de publications

19. Le "Guide du déposant" du PCT (en français et en anglais), les brochures du PCT dans lesquelles les demandes internationales sont publiées (dans diverses langues selon la langue de dépôt, mais ces brochures comprennent toujours un abrégé en anglais), la Gazette du PCT (en français et en anglais), la brochure contenant le texte du traité et de son règlement d'exécution ainsi qu'une autre brochure contenant le texte des instructions administratives (en français et en anglais) sont en vente au Bureau international de l'OMPI, Case postale 18, 1211 Genève 20, Suisse (télex 22 376 OMPI CH).

20. Une notice intitulée "Données essentielles concernant le Traité de coopération en matière de brevets (PCT)" (en français, en allemand et en anglais) peut être obtenue gratuitement au Bureau international de l'OMPI.

[Fin]

